

**Circulaire n°009/MIPT/DCL du 18 novembre 1992 relative  
au respect de la réglementation sur les finances  
communales**

**A**

**Tous**

**Walis**

**Tous**

**Hakems**

**Tous**

**Maires**

A l'occasion de l'examen de vos budgets, il a été constaté que la plupart d'entre vous ne respectent pas la réglementation relative à la présentation des budgets communaux, à l'établissement des comptes administratifs de gestion et à la contribution au Fonds Intercommunal de Solidarité.

Ce manque de respect des règlements dans les différentes phases de confection des documents budgétaires dénote une méconnaissance inadmissible de la réglementation que vous avez la charge d'appliquer et fait obstacle à l'examen et à l'approbation de vos budgets dans les délais légaux.

La liste de toutes les anomalies recensées par le service de la Tutelle est jointe en annexe de la présente circulaire. Je vous vous demande de prendre, chacun en ce qui concerne, toutes les dispositions nécessaires pour qu'elles ne se reproduisent plus.

En tout état de cause, dorénavant, aucune irrégularité ne sera tolérée et la Tutelle procédera au rejet de tout document qui ne sera pas conforme à la réglementation et engagera s'il le faut la responsabilité de son auteur.

Afin de prévenir les irrégularités dues à l'ignorance des dispositions réglementaires, je vous invite à vous reporter constamment aux textes suivants qui régissent cette matière :

- L'Ordonnance n° 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique (partie consacrée aux communes) ;
- L'Ordonnance 90.04 du 06 Février 1990 portant création d'une fiscalité

communale ;

- L'Ordonnance 87.289 du 20 octobre 1987 instituant les Communes ;
- L'Ordonnance 89-124 du 14 septembre 1989 portant création du Fonds Intercommunal de Solidarité ;
- L'arrêté R 018 du 26 janvier 1989 fixant pour les budgets les principes du droit budgétaire, les modalités d'approbation et de modifications les conditions d'exécution et de contrôle ;

- La circulaire n° 009 du 7 mars 1991 relative à l'organisation et aux règles de fonctionnement des communes (Administration et Finances locales) et des documents y afférents ;
- La circulaire n° 0019 du 13 septembre 1988 relative au modèle type de délibération.

Je vous demande de m'accuser réception de cette circulaire.

**A) Irrégularités relatives à la préparation à la présentation des projets de budget**

- Manque de respect de nomenclature des budgets communaux fixée par arrêté n° 018 du 26 janvier 1989 ;
- Manque de respect des trois colonnes exigées dans la présentation des projets, à savoir prévisions exercice écoulé, montant recettes réalisées rubrique par rubrique et prévisions nouvel exercice;
- Absence de rapport de présentation digne de ce nom analysant et décrivant toutes les caractéristiques du nouveau budget auquel toutes les pièces justificatives sont jointes ;
- Retard apporté dans la tenue des sessions budgétaires
- Manque de respect de la procédure normale de transmission des documents budgétaires qui ne font pas l'objet, dans la plupart des cas, d'avis d'observations et de propositions de la part des autorités de la tutelle locale. Le plus souvent, dans les cas de retard, les autorités municipales transmettent directement leurs projets sans passer par la voie hiérarchique;
- Absence de liste complète du personnel de la commune rétribué sur la base d'un emploi permanent prévu au budget. Ce document doit être toujours soumis à la tutelle conjointe.
- Absence de liste complète des taxes municipales prévues pour l'exercice considéré et conforme à la réglementation sur la fiscalité communale;
- Manque de respect des barèmes réglementaires des indemnités des maires de leurs adjoints et des secrétaires généraux;
- Manque de respect du modèle type de délibération déjà conçue et mise à la disposition des communes;
- Absence des signatures sur les délibérations de la plupart des conseillers ayant assisté aux sessions.

**B) Irrégularités relatives aux comptes administratifs et de gestion**  
:

**a. Compte administratif :**

- Manque de respect du délai d'établissement et de la transmission à la tutelle;
- Non inscription dans le corps du compte du reste des crédits engagés dans l'année considérée pour les équipements.
- Manque de respect des trois colonnes réglementaires prévues à cet effet;

- Absence de délibération d'approbation par la majorité des conseillers municipaux;

**b. Compte de gestion :**

- Retard dans la transmission des documents;
- Dans la transmission des documents y afférents, il manque les éléments d'appréciations suivants très nécessaires pour l'examen et l'apurement du compte.

Il s'agit de :

- ❖ Le budget initial, complémentaire et additif;
- ❖ Le compte de gestion sur chiffres;
- ❖ L'ampliation de la délibération portant adoption du compte administratif;
- ❖ L'ampliation de la délibération approuvant le compte de gestion
- ❖ Un exemplaire de l'état de développement des restes à recouvrer
- ❖ Un exemplaire de l'état de développement des restes à payer
- ❖ Les procès-verbaux de récolelement des tickets communaux
- ❖ Les arrêtés municipaux de virement des crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre;
- ❖ Le compte d'emploi des tickets communaux
- ❖ Toutes les pièces justificatives en recettes et en dépenses.

**c) Fond Intercommunal de Solidarité (F.I.S.)**

- Manque de respect des taux applicables prévus par décret n° 89.12 du 14 Septembre 1989;

Manque de respect du délai de versement.